Parti socialiste neuchâtelois

STATUTS du Parti socialiste neuchâtelois (PSN) (2018)

NB : Les termes s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Constitution

1. Le Parti socialiste neuchâtelois (PSN) constitue la section cantonale neuchâteloise du Parti socialiste suisse (PSS). Il est formé de toutes les sections constituées sur le territoire du Canton de Neuchâtel.
2. Il agit dans le cadre des statuts du PSS.

Art. 2 But

1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société solidaire, équitable et écologique.
2. Dans un esprit d'égalité entre hommes et femmes et dans le respect du principe du développement durable, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton. Il soutient les efforts de ses sections.

Art. 3 Membre

1. La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS.
2. Les membres du PSN sont, en principe, affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité cantonal.
3. La suspension temporaire et l'exclusion de membres du Parti ne peuvent être prononcées par les sections ou le Comité cantonal que pour manquement aux principes et aux règlements du PSN, pour violation certaine des engagements contractés, pour actes ou conduite de nature à porter un grave préjudice au PSN.
4. L'organe de recours cantonal est le Congrès. Il doit être saisi dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction. Le Congrès siège ici à huis-clos.

Art. 4 Organes

Les organes du PSN sont :

a) le Congrès cantonal ;
b) le Comité cantonal ;
c) les vérificatrices des comptes.

Chapitre 2 : Les sections

Art. 5 Constitution

1. La section est, en principe, constituée sur le territoire d'une commune par au moins cinq membres, en accord avec le Comité cantonal.
2. Il ne saurait y avoir deux sections du PSN dans une même commune. Les membres de communes différentes peuvent par contre se regrouper au sein d'une même section.

vers. provisoire

Art. 6 Tâches

1. La section a pour tâche de diffuser et faire vivre les idées socialistes énoncées par le PSS et le PSN.
2. La section prend position sur les affaires qui la concernent en propre.
3. La section assure le recrutement et la formation de nouveaux membres en collaboration avec la Commission cantonale compétente et les autres organes du PSN.

Chapitre 3 : Le Congrès cantonal

Art. 7 Composition

1. Le Congrès cantonal est l'organe suprême du PSN. Il est constitué de l'ensemble des membres du PSN.
2. Un membre qui ne se serait pas acquitté de ses obligations financières envers le PSN est privé de son droit de vote.

Art. 8 Congrès ordinaire

1. Le Congrès cantonal se réunit en séance ordinaire deux fois par année.
2. Un préavis de convocation indiquant la date et le lieu est adressé aux membres au moins 30 jours à l'avance.
3. La convocation et l'ordre du jour définitifs sont adressés aux membres et publiés sur le site internet du PSN au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9 Congrès extraordinaire

1. Le Congrès cantonal est convoqué en séance extraordinaire par le Comité cantonal chaque fois que les circonstances le justifient. Il doit également l'être si le vingtième des membres du PSN ou un quart des sections en font la demande.
2. Pour le surplus, les dispositions de l'article 8 sont applicables.
3. Si des circonstances particulières l'exigent, le Comité cantonal peut déroger aux délais prévus à l'article 8.

Art. 10 Attributions générales

1. Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.
2. En tout temps, les membres, les sections et les commissions du PSN ont le droit d'adresser au Comité cantonal des propositions à soumettre au Congrès cantonal.
3. Les propositions pouvant entraîner un vote du Congrès doivent être envoyées par écrit au Comité cantonal, au moins 15 jours avant la date du Congrès, de façon à permettre leur inscription à l'ordre du jour.
4. Toutefois, si un problème politique important et urgent se présente, le Comité cantonal peut en tout temps le porter à l'ordre du jour du Congrès.
5. À la majorité des membres présents, le Congrès peut décider de mettre à l'ordre du jour une proposition d'une section ou d'un membre arrivée hors délai.

Art. 11 Attributions particulières

1. Le Congrès fixe la ligne politique du PSN qui sert de référence à ses élues.
2. Il désigne les candidates du PSN au Grand Conseil, au Conseil d'État, au Conseil national et au Conseil des États.
3. Il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires :
   a) la présidente du PSN ;
   b) la vice-présidence, composée au maximum de deux personnes ;

Version provisoire

c) la présidente et les membres de la Commission financière ;
d) deux vérificatrices des comptes ;
e) sa délégation à l'Assemblée des délégué-e-s du PSS, ainsi que sa suppléance (en nombre, cette dernière équivaut à la moitié de la délégation à laquelle le PSN a droit) ;
f) les assesseures au Comité cantonal.

4. Il approuve le budget et les comptes.
5. Il décide du lancement des initiatives et référendums.
6. Il fixe les cotisations ordinaires des membres.

Art. 12 Votes

1. Les votes ont lieu à bulletin levé, à la majorité simple. Le Congrès peut toutefois décider qu'un vote se déroulera à bulletin secret.
2. La présidence vote et la présidente départage en cas d'égalité lors des votes à bulletin levé.
3. Lors d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.

Art. 13 Élections

1. Tout membre du PSN, qui remplit les conditions d'éligibilité inscrites dans la loi, peut proposer sa candidature à une élection interne ou à la candidature pour le Grand Conseil, le Conseil d'État, le Conseil national ou le Conseil des États.
2. Les élections et nominations ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection a lieu à main levée, sauf décision contraire du Congrès.
3. Pour être valable, toute candidature doit être déposée auprès du Comité cantonal au moins 10 jours avant l'ouverture du Congrès, sauf décision contraire du Congrès.
4. Le Congrès peut décider d'une modalité particulière de vote, notamment pour assurer une juste représentation de la population.
5. Si, suite au vote du Congrès, une candidate au Conseil d'État, au Conseil national ou au Conseil des États se retire ou n'est plus éligible, un Congrès extraordinaire est convoqué pour désigner une nouvelle candidate. Pour les candidatures au Grand Conseil, cette attribution est déléguée au comité de campagne.

Art. 14 Procès-verbal

1. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Congrès, publié sur le site internet du PSN.
2. Sur demande au secrétariat, tout membre peut en recevoir une version papier.

Chapitre 4 : Le Comité cantonal

Art. 15 Fonction

Le Comité cantonal est l'organe de direction du PSN

Art. 16 Composition

Il se compose :
a) de la présidence du PSN ;
b) du secrétariat cantonal, sans droit de vote ;
c) de la présidente du groupe des députées au Grand Conseil ;
d) des élues du PSN au Conseil d'État ;
e) des élues du PSN aux Chambres fédérales ;
f) de trois élues aux Conseils communaux, désignées par leur Conférence ;
g) d'une représentante des JSN ;
h) d'une représentante des FSN ;

version provisoire

i) de six assesseures élues par le Congrès ;
d'une représentante de l'Union syndicale cantonale neuchâteloise, agrée par le Comité cantonal.

Art. 17 Attributions

1. Le Comité cantonal a pour tâches de gérer l'activité du PSN, en particulier :
   a) exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS ;
   b) diriger les campagnes politiques ;
   c) veiller à la bonne marche des sections locales ;
   d) assurer l'activité régulière des différentes commissions et nommer leurs présidences ;
   e) contrôler le suivi du budget ;
   f) prendre position sur les objets fédéraux soumis à votation ;
   g) fixer les ordres du jour du Congrès et prendre position sur les objets à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire ;
   h) fixer les règles de fonctionnement du PSN prévues ou non dans les présents statuts ;
   i) engager les employées du secrétariat cantonal et fixer leurs cahiers des charges ;
   j) prendre position sur les sujets d'importance mineure ou ne pouvant pas attendre la tenue d'un Congrès ;
   k) prendre position sur les initiatives, référendums ou pétitions lancés par d'autres partis ou organisations ;
   l) valider les statuts des sections locales ;
   m) fixer le calendrier et les règles de campagne pour les élections à la candidature du PSN au Conseil d'État, au Conseil national et au Conseil des États. Pour cela, il peut avancer l'échéance prévue à l'article 13 alinéa 3.
   n) valider la stratégie et les candidats au deuxième tour d'une élection au Conseil d'Etat.

2. Le Comité cantonal peut convoquer tout membre pour consultation.

Art. 18 Convocation

Le Comité cantonal est convoqué par la présidence. Il doit également l'être à la demande de trois de ses membres ou d'une section.

Art. 19 Votes

La présidente du PSN vote et départage en cas d'égalité.

Chapitre 5 : La présidence

Art. 20 Composition

1. La présidence du PSN est composée de la présidente et de la vice-présidence du Parti. Elle est appuyée dans ses tâches par le secrétariat cantonal.
2. Elle peut consulter des membres ou organes du PSN.

Art. 21 Attributions

La présidence a pour tâche la gestion courante du PSN, en particulier :
a) elle exécute les décisions du Comité cantonal ;
b) elle règle les questions administratives ;
c) elle prend toute mesure nécessaire en fonction de l'urgence de l'actualité ;
d) elle organise les Congrès ;
e) elle gère la communication interne et externe du PSN. : Le secrétariat cantonal

Chapitre 6 : Le secrétariat cantonal

version provisoire

Art. 22 Direction

Le secrétariat cantonal agit sous la responsabilité de la présidence du PSN.

Art. 23 Attributions

1. Le secrétariat cantonal gère les affaires courantes du PSN et collabore aux activités des commissions.
2. Il assure les liaisons nécessaires entre le PSN, le PSS, les sections et les élues.
3. Il respecte les règles édictées par le Comité cantonal dans un cahier des charges.

Art. 24 Rétribution

Le secrétariat cantonal est rétribué selon décision du Comité cantonal.

Chapitre 7 : Le groupe des députées

Art. 25 Composition

1. Le groupe des députées est composé des députées et députées suppléantes socialistes au Grand Conseil.
2. Les élues au Conseil d'État y sont invitées, sans droit de vote.
3. Deux représentantes des JSN élues par leurs pairs participent à ses travaux, sans droit de vote.

Art. 26 Organisation

1. Le groupe des députées règle son organisation.
2. Il agit en concertation et en collaboration avec les organes du PSN.

Art. 27 Participation à la vie du PSN

Les membres du groupe des députées participent à la vie du PSN, en particulier aux Congrès, aux Assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSN, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions du Grand Conseil dans lesquelles ils siègent.

Art. 28 Rapport

La présidence du groupe des députées rend régulièrement compte des activités du groupe.

Chapitre 8 : La Conférence des élues aux Conseils communaux

Art. 29 Composition

1. La Conférence des élues est composée des élues socialistes dans les Conseils communaux.
2. Pour les communes qui n'ont pas d'élues socialistes dans leurs exécutifs, les sections peuvent déléguer une conseillère générale.
3. Les élues socialistes au Conseil d'État peuvent participer à ses travaux, sans droit de vote.

Art. 30 Attributions

1. Elle est chargée de mener les réflexions sur les problématiques communales et régionales et de présenter des propositions à ce sujet.

version provisoire

2. Elle règle son organisation.
3. Elle peut être chargée de mandats particuliers par le Comité cantonal ou le Congrès.

Chapitre 9 : Les commissions

Art. 31 Généralités

1. Le comité cantonal constitue les commissions permanentes et les commissions ad hoc.
2. Il en désigne les présidentes.

Art. 32 Composition

1. Tout membre du PSN intéressé peut participer aux commissions.
2. Le Comité cantonal peut exceptionnellement limiter leur composition pour des questions d'urgence ou de confidentialité.

Art. 33 Organisation

Chaque commission s'organise de manière autonome. Une commission ne peut engager le PSN qu'avec l'accord du Comité cantonal.

Art. 34 Rapports

1. Chaque année, les commissions adressent un bref rapport écrit au comité cantonal.
2. Le Comité cantonal peut en tout temps inviter une commission à présenter un rapport à son intention ou à l'adresse du Congrès.

Chapitre 10 : La Commission financière

Art. 35 Composition

La Commission financière est composée de trois membres, dont sa présidente.

Art. 36 Attributions

La Commission financière a les attributions suivantes :

a) elle tient les comptes ;
b) elle suit l'évolution de la situation des finances du PSN, soumet annuellement un projet de budget au Comité cantonal et dresse des plans financiers à long terme ;
c) en cas de graves difficultés financières, elle en informe sans tarder le Comité cantonal ;
d) elle propose les modifications du barème des cotisations ;
e) elle présente chaque année le budget et les comptes au Congrès ;
f) elle peut solliciter d'une section la présentation des fiches de cotisations personnelles.

Chapitre 11 : La Commission mobilisation, recrutement et formation

Art. 37 Composition

La Commission mobilisation, recrutement et formation est composée des responsables de section de ces questions. Elle est ouverte à tous les membres du PSN intéressés.

Version provisoire

Art. 38 Attributions

1. La Commission est chargée des tâches suivantes :
   a) élaborer une stratégie de recrutement et l'exécuter en partenariat avec les organes du PSN et les sections ;
   b) organiser et coordonner les actions de mobilisation des membres ;
   c) organiser des formations pour les élues et les membres du PSN.
2. Pour ce faire, elle organise librement ses travaux, suivant les directives générales du Comité cantonal.

Art. 39 Rapport

La présidence de la Commission informe régulièrement le Comité cantonal de ses activités et présente chaque année un rapport au Congrès.

Chapitre 12 : Les campagnes électorales

Art. 40 Comité de campagne

1. Pour chaque élection cantonale ou fédérale et pour les élections communales générales, un comité de campagne est constitué.
2. Le Comité cantonal fixe sa composition. La présidence, les JSN et les FSN doivent y être représentés.
3. Le comité de campagne a notamment les tâches suivantes :
   a) chercher des candidatures si nécessaire, dans un souci de juste représentation de toute la population ;
   b) proposer au Congrès une stratégie d'alliance ;
   c) proposer au Congrès une stratégie pour atteindre la représentation paritaire entre hommes et femmes ;
   d) organiser la campagne ;
   e) faire et tenir un budget selon l'enveloppe allouée par le Comité cantonal ;
   f) veiller à la répartition équitable des temps de parole et de la visibilité des candidates ;
   g) veiller au respect des règles de campagne.
4. Sont exclues du cahier des charges du comité de campagne des élections communales les tâches citées à l'alinéa 3 lettres b, e et f.

Art. 41 Commission électorale pour les candidatures au Conseil d'État, au Conseil national, au Conseil des États et pour la présidence du PSN

1. La Commission électorale se compose de trois membres du PSN, non candidats, élus par le Congrès.
2. La Commission organise la campagne interne selon les règles de campagne établies par le Comité cantonal, arbitre les conflits et organise le scrutin.
3. Elle organise le scrutin pour l'élection des candidates sur la liste au Grand Conseil.

Art. 42 Règles de campagne

1. Les candidates du PSN appellent à voter pour les listes socialistes dans leur ensemble.
2. Les candidates aux élections cantonales et fédérales signent une charte établie par le Comité cantonal. Les sections communales sont invitées à l'utiliser pour leurs campagnes communales.
3. Les campagnes personnelles sont interdites. Le Comité cantonal adopte un règlement détaillé.

version provisoire

Chapitre 13 : Les Jeunes Socialistes Neuchâtelois (JSN)

Art. 43 Organisation

Les JSN s'organisent de manière autonome et désignent un comité chargé de coordonner leur activité.

Art. 44 Attributions

1. Les JSN déterminent leur action en conformité avec les statuts de la Jeunesse socialiste suisse.
2. Les JSN présentent chaque année un rapport au Congrès.

Art. 45 Subside

Le Comité cantonal leur attribue un subside annuel.

Chapitre 14 : Les Femmes socialistes neuchâteloises (FSN)

Art. 46 Organisation

Les FSN s'organisent de manière autonome et désignent un comité chargé de coordonner leur activité.

Art. 47 Attributions

1. Les FSN déterminent leur action en conformité avec le règlement des Femmes* socialistes suisses.
2. Les FSN présentent chaque année un rapport au Congrès.

Art. 48 Subside

Le Comité cantonal leur attribue un subside annuel.

Chapitre 15 : Les liens avec les syndicats

Art. 49 Collaboration

Le PSN collabore avec les syndicats pour défendre les intérêts des salariées.

Art. 50 Adhésion aux syndicats

Le PSN encourage ses membres à adhérer et à militer dans les organisations syndicales.

Chapitre 16 : Les ressources financières

Art. 51 Cotisations

Les ressources du PSN sont :

a) les cotisations ordinaires des membres, dont la perception est opérée par les sections qui, après clôture de chaque exercice, versent le montant dû à la caisse cantonale ;

version provisoire

b) les cotisations ordinaires des élues, des magistrates de l'ordre judiciaire, des représentantes du PSN dans divers organes, des anciennes élues, des anciennes magistrates de l'ordre judiciaire; ces cotisations sont fixées par le Comité cantonal ;
c) les cotisations extraordinaires, dont le prélèvement peut être décidé par les organes du PSS ou du PSN, pour un but déterminé ;
d) les cotisations des partis socialistes étrangers.

Art. 52 Autres ressources

Le PSN dispose d'autres ressources, notamment :
a) les prestations qui peuvent lui être allouées par le PSS ;
b) le bénéfice de manifestations qu'il organise ;
c) des dons et des legs.

Art. 53 Obligations des sections

Les sections sont tenues de remplir les obligations prévues dans le règlement de perception des cotisations.

Chapitre 17 : Les vérificatrices des comptes

Art. 54 Attributions

Après chaque bouclement annuel des comptes, les vérificatrices contrôlent les comptes et font rapport au Congrès.

Art. 55 Incompatibilité

Les vérificatrices des comptes ne peuvent appartenir à la Commission financière ni au Comité cantonal.

Chapitre 18 : Les incompatibilités et durées des mandats

Art. 56 Incompatibilités

1. Les mandats au Conseil d'État sont incompatibles avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des États.
2. Les mandats au Conseil national ou au Conseil des États sont incompatibles avec un mandat professionnel dans un Conseil communal.
3. Le Comité cantonal fixe un délai raisonnable pour opter, aux membres se retrouvant dans une des situations d'incompatibilités énoncées aux alinéas premier et deux du présent article.

Art. 57 Durée des mandats

1. La durée des mandats au Grand Conseil est limitée à 16 ans consécutifs.
2. La durée des mandats au Conseil d'État est limitée à 12 ans consécutifs.
3. La durée des mandats au Conseil national ou au Conseil des États est limitée à 12 ans consécutifs. La durée cumulée dans ces deux chambres ne peut excéder 16 ans.
4. Le Congrès, à la majorité des deux tiers, peut déroger aux alinéas précédents.
5. Si l'un des délais du présent article est atteint en cours de législature, l'élue peut terminer la législature sans dérogation.

version provisoire

Chapitre 19 : Dispositions finales et transitoires

Art. 58 Entrée en vigueur

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 10 novembre 2012, ont été adoptés le 4 mai 2018 à Neuchâtel. Ils entrent en vigueur dès leur ratification par le PSS.

Art. 59 Dispositions transitoires

1. Les mandats en cours lors de l'adoption des présents statuts peuvent être menés au terme de la législature en cours, même si cela est contraire à l'article 57.
2. Le Comité cantonal, dans sa composition au moment de l'adoption des présents statuts, gère la transition pour aboutir à l'élection du Comité cantonal conforme aux présents statuts, si possible lors du Congrès suivant leur entrée en vigueur.

version provisoire